



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

Service affaires familiales  
3 rue Victor Hugo  
BP 50220  
95302 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Tél : 01-72-58-70-61

**NOTICE EXPLICATIVE  
CONVENTION PARENTALE  
(Résidence alternée)**

**Préambule :**

selon l'article 388-1 du code civil, les parents doivent informer leurs enfants de leur droit à être entendu par un juge s'ils le souhaitent.

**SUR LA RÉSIDENCE ET L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS :**

En Période scolaire :

Il convient d'entourer et de compléter l'option choisie :  
et de préciser :

- le jour à partir duquel l'enfant change de domicile,
- l'heure à laquelle l'enfant est récupéré
- le lieu (sortie d'école, crèche, centre aéré....)

Pendant les vacances scolaires :

Il y a 2 possibilités, entourer l'option choisie :

Si vous optez pour la 2<sup>nd</sup>e modalité, entourer soit le père, soit la mère

Enfin, si vous souhaitez qu'il y ait un partage des vacances d'été en 4 périodes de 15 jours, il convient de cocher la case.

**SUR LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT**

- les revenus :

Indiquer le montant de vos revenus et préciser leur origine en entourant la mention correspondante. Le justificatif des revenus doit être produit, s'il s'agit de l'attestation de la CAF celle-ci doit mentionner le montant des allocations versées.

- les charges :

Entourer la mention en fonction que vous êtes seul ou pas à les payer, indiquer leur montant et produire le justificatif.

- la pension alimentaire :

Préciser s'il s'agit du père ou de la mère qui verse la pension alimentaire et indiquer au profit de quel parent celle-ci est versée en entourant la mention correspondante.

Indiquer le montant de la pension alimentaire par enfant, puis le montant global mensuel.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

Service affaires familiales  
3 rue Victor Hugo  
BP 50220  
95302 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Tél : 01-72-58-70-61

**CONVENTION PARENTALE**  
(Résidence alternée)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le père, M \_\_\_\_\_

résidant : \_\_\_\_\_

et

La mère, Mme \_\_\_\_\_

résidant : \_\_\_\_\_

qui décident d'un commun accord d'organiser comme suit les modalités de vie de leur(s) enfant(s) et de les soumettre à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément à l'article 373-2-7 du Code civil et 1143 du Code de procédure civile, concernant leur(s) enfant(s) :

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

prénom: \_\_\_\_\_ nom: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Les parties reconnaissent avoir informée leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil, et déclarent qu'il(s) n'a ou n'ont pas manifesté leur souhait d'être entendu par un juge.

**SUR L'AUTORITÉ PARENTALE**

L'autorité parentale est exercée conjointement entre les parents.

Les parents conviennent de privilégier entre eux une concertation régulière sur les besoins et l'entretien nécessaires à leurs enfants.

Il convient de rappeler que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que :

- les parents se tiennent informés des événements importants de la vie des enfants,
- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence des enfants,
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités des enfants et se mettre d'accord sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes concernant leur santé.
- les enfants ont le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel ils ne résident pas et celui-ci a le droit et le devoir de les contacter régulièrement (par lettre et / ou par téléphone) en respectant le rythme de vie de ses enfants et du parent hébergeant.

## **SUR LA RÉSIDENCE ET L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS :**

### **En Période scolaire:**

La résidence des enfants est fixée en alternance aux domiciles des père et mère selon les modalités suivantes :

(Entourer et compléter l'option choisie)

- chez le père les semaines paires et chez la mère les semaines impaires, à compter du \_\_\_\_\_ (jour) à \_\_\_\_\_ (heure) à \_\_\_\_\_ (lieu)

ou

- chez le père les semaines impaires et chez la mère les semaines paires, à compter du \_\_\_\_\_ (jour) à \_\_\_\_\_ (heure) à \_\_\_\_\_ (lieu)

### **Pendant les vacances scolaires:**

(Entourer l'option choisie)

La résidence alternée se poursuivra pendant les petites vacances scolaires, seules les vacances de Noël et d'été étant partagées par moitié : première moitié pour le père les années paires et seconde moitié les années impaires, et inversement au profit de la mère.

Ou

Les vacances scolaires seront partagées par moitié et en alternance selon les modalités suivantes:

chez **le père / la mère** (Entourer l'option choisie) : la 1ère moitié les années paires et la 2nde moitié les années impaires, et inversement au profit de l'autre parent

Cocher cette case si vous souhaitez appliquer le partage des congés d'été en 4 périodes de 15 jours

Les congés d'été seront partagés en quatre périodes égales, débutant le premier jour des vacances de l'académie et s'achevant la veille de la rentrée, première et troisième période pour le père les années paires et deuxième et quatrième pour la mère les années paires, inversement les années impaires.

## SUR LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Le revenu mensuel net du père est de \_\_\_\_\_ euros  
au titre de (entourer la mention) :

- salaire
- allocations familiales
- RSA
- Autre (à préciser)

Le père assume **seul ses charges** / **partage ses charges** (entourer la mention) dont :

- le loyer : \_\_\_\_\_ euros  
ou
- le remboursement du crédit immobilier : \_\_\_\_\_ euros

Le revenu mensuel net de la mère est de \_\_\_\_\_ euros par mois  
au titre de (entourer la mention) :

- salaire
- allocations familiales
- RSA
- Autre (à préciser)

La mère assume **seul ses charges** / **partage ses charges** (entourer la mention) dont :

- le loyer : \_\_\_\_\_ euros  
ou
- le remboursement du crédit immobilier : \_\_\_\_\_ euros

(Entourer l'option choisie et compléter)

Chacun des parents assumera les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant engagés sur sa période de garde, ainsi que la moitié des autres frais particuliers (activités extra-scolaires, frais de santé non remboursés, voyage scolaires...). Aucune pension supplémentaire n'est due.

Ou

Pour tenir compte de la différence de revenus ou des frais pris en charge par l'autre parent, **le père / la mère** (Entourer l'option choisie) versera à **la mère / au père** (Entourer l'option choisie) une contribution à l'entretien et l'éducation de **l'enfant / des enfants** (Entourer l'option choisie) de \_\_\_\_\_ euros par enfant et par mois, soit \_\_\_\_\_ euros par mois au total, hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E. Les outils de calcul sont consultables notamment sur le site [www.service-public.fr/calcul-pension/index.html](http://www.service-public.fr/calcul-pension/index.html). Il appartient au débiteur de la contribution de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser à la pension chaque année.

La pension est due jusqu'à ce que l'enfant soit financièrement indépendant.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes auprès d'un huissier de justice. Par ailleurs, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal.

L'enfant sera rattaché fiscalement au domicile de chacun de ses parents comme en matière de résidence alternée.

Les prestations sociales et familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront partagées par moitié.

La présente convention fixant les modalités d'organisation des droits parentaux pourra être révisée en cas de modification de la situation de l'enfant ou des parents.

Fait à \_\_\_\_\_ le

**Signature de Monsieur**

**Signature de Madame**

Signature de l'avocat (le cas échéant)

Signature de l'avocat (le cas échéant)